



---

**CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>er</sup> août 2024****Délibération n°2024\_141**

---

Date de convocation : 24 juillet 2024

Date de publication sur le site internet de la mairie : 24 juillet 2024

Conseillers en exercice : 14

Conseillers présents : 10

Conseillers absents : 4

Conseillers ayant donné pouvoir : 1

Le 1<sup>er</sup> août 2024 à 19h30, le Conseil Municipal de Montvalezan s'est réuni en Mairie sous la présidence de Jean-Claude FRAISSARD, Maire.

**Etaient présents :** Jean-Claude FRAISSARD, Maire, Faye DAVISON (pouvoir de Pierre MAZE), Jean-Pierre MAITRE, Thierry GAIDE, Thierry VIGNES, Adjoints ; Catherine GARANDEL, Odile VILLIOD, Christophe FRAISSARD, Thibault GAIDET, Dominique MAITRE, conseillers.

**Étaient excusés :** Pierre MAZE (donne pouvoir à Faye DAVISON) conseiller.

**Etaient absents :** Stéphane GAIDE, Laurent HANICOTTE, Grégory MAITRE, conseillers. Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, **Dominique MAITRE** est désigné à l'unanimité et accepte cette fonction.

---

**URBANISME****Objet : Décision sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la modification simplifiée n°3 du PLU a été prescrite par arrêté conformément à l'article L153-37 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cadre de la modification simplifiée n°3 du PLU, la commune a saisi en date du 07/05/2024 l'autorité environnementale, en application du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, qui a créé une nouvelle procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable et transmise à l'autorité environnementale. Cet examen doit permettre d'estimer si les modifications apportées dans le cadre de la procédure sont susceptibles ou pas d'avoir des incidences sur l'environnement.

La mission régionale d'autorité environnementale a rendu son avis conforme délibéré le 1er juillet 2024 (avis n°2024-ARA-AC-3461) sur la modification simplifiée n°3 du PLU. Cet avis conclue que « la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montvalezan (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du

27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. »

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du Code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de délibérer au vu de cet avis conforme et de décider de ne pas soumettre le projet de modification simplifiée n°3 du PLU à évaluation environnementale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L104-1 et suivants, L153-36, L153-37, L153-40, L153-45 et suivants, R104-12 et suivants ;

VU la délibération n°2016\_106 du Conseil Municipal du 29 septembre 2016 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°2017\_107 du Conseil Municipal du 26 juillet 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°2018\_187 du Conseil Municipal du 28 novembre 2018 approuvant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°2020\_125 du Conseil Municipal du 6 août 2020 approuvant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°2021\_010 du Conseil Municipal du 28 janvier 2021 approuvant la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°2022\_111 du Conseil Municipal du 25 août 2022 approuvant la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté n°2024-043 en date du 18 mars 2024 portant engagement de la procédure de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du syndicat mixte du SCoT Tarentaise Vanoise en date du 14 décembre 2017 portant approbation du SCoT Tarentaise Vanoise, et la délibération du 01 juin 2021 portant approbation de sa modification simplifiée n°1 ;

Vu l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale n°2024-ARA-AC-3461 délibéré le 1er juillet 2024, décidant de ne pas soumettre la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU à évaluation environnementale ;

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité***

⇒ **DECIDE de poursuivre la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU sans évaluation environnementale conformément à l'avis de l'autorité environnementale ;**

⇒ **AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer tous les documents se rapportant à cette opération.**

Le Maire,

Jean-Claude FRAISSARD

